

## La loi ... en France :

\* La loi de 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution jette les premières bases du "respect du milieu naturel". Les agences de l'eau, créées à cette époque, ont permis de mieux gérer la ressource en eau et l'organisation d'une concertation locale entre tous les partenaires concernés (usagers, élus locaux et Etat).

\* La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vient renforcer la protection des écosystèmes aquatiques, la qualité et la quantité des ressources en eau.

Elle impose désormais aux collectivités compétentes, après le choix d'un zonage, de mettre en place des contrôles des installations dans le domaine de l'assainissement non collectif, à savoir la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, avant le 31 décembre 2005.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est né.

Cette compétence a souvent été transférée aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), comme c'est le cas pour notre communauté de communes.

\* Le nouveau projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques adopté en 2ème lecture par le sénat le 11 septembre 2006 modifie les obligations des collectivités, en ce qui concerne notamment la périodicité, le

mode de contrôle ainsi que les compétences. Si la loi est ainsi adoptée:

- Le contrôle des installations devient un diagnostic.

- Ces diagnostics devront être effectués avant le 31 décembre 2012.

- Les propriétaires ont désormais l'obligation de « mise en conformité des installations dans un délai d'un an [...] »

## Le SPANC ... concrètement :

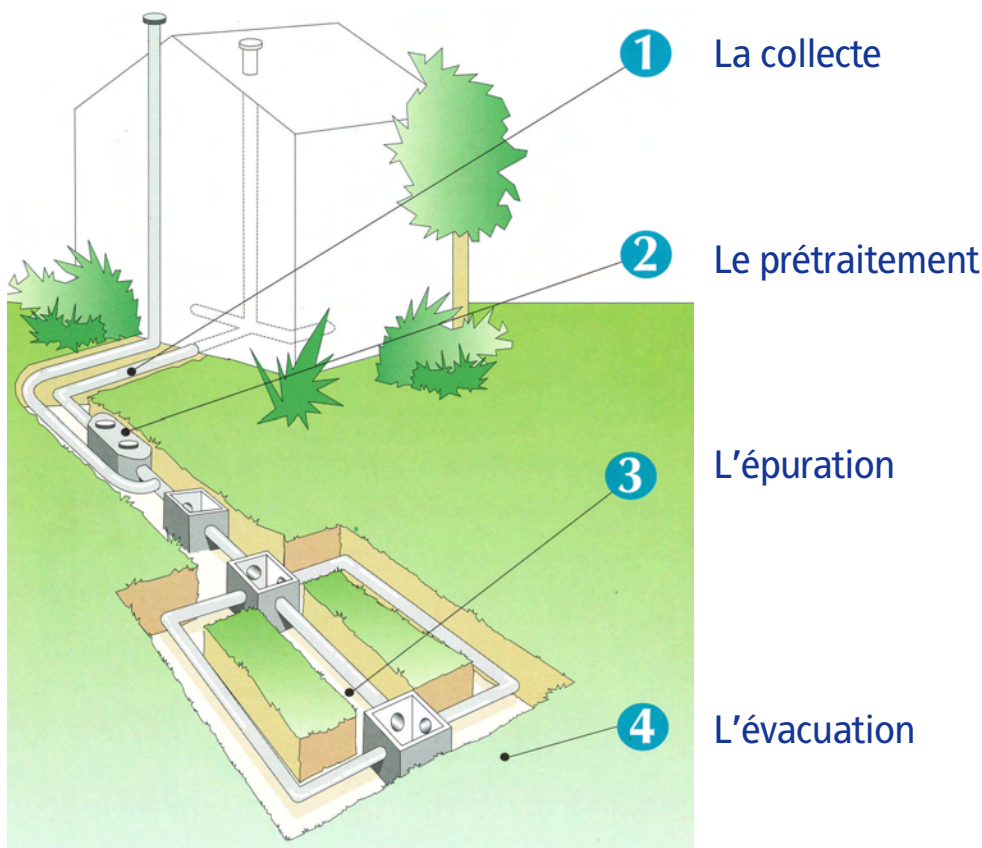
L'assainissement non collectif se réfère à tous les systèmes opérant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans les habitations non raccordées à un système d'assainissement public.

Ces systèmes doivent permettre de préserver la qualité de la ressource en eau, la salubrité publique et la santé des populations.

La compétence « Assainissement Non Collectif » a été transférée à la CCLN en date du 30 janvier 2006.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif ne sera quant à lui créé que lorsque toutes les communes membres auront réalisé leur propre schéma d'assainissement (zonage), ce qui n'est pas le cas pour l'une d'entre elle.

Toutefois, une personne se charge déjà des contrôles des assainissements individuels pour les constructions neuves; elle a aussi un rôle de conseil et de sensibilisation auprès des particuliers.



## Quels diagnostics pour quelles habitations ?

• Pour les habitations anciennes, un diagnostic du système existant sera effectué et des préconisations sont faites lorsque des mises aux normes sont nécessaires. Le diagnostic fera état de l'état de l'entretien de l'installation, de leur fonctionnement et établira, le cas échéant, la liste des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés. Les propriétaires disposeront alors d'un an pour réaliser les modifications obligatoires.

• Pour les habitations en construction, un dossier est déposé par les propriétaires en même temps que le permis de construire. Différents types d'installations sont possibles, en fonction de la nature des sols, des terrains et conformément au schéma d'assainissement de la commune. La personne chargée du contrôle vérifie alors la pertinence du système proposé, évalue le projet. Un arrêté de conformité est délivré, après visite des installations.

Le nombre de dossiers étudiés est de 70 à 80 pour les constructions neuves par an. Le nombre de contrôles annuels des constructions anciennes s'élèvera à 900 si la communauté veut avoir analysé l'ensemble des 3750 installations qui composent son territoire d'ici fin décembre 2012. Concrètement, il s'agit pour l'agent en charge du dossier d'effectuer 16 contrôles par semaine.

